

BVGer D-5990/2011 vom 8. November 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5990_2011

FR: TAF D-5990/2011 du 8 novembre 2011

IT: TAF D-5990/2011 del 8 novembre 2011

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Volltext

Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale Tribunal amministrativ federal Cour IV D-5990/2011 Arrêt du 8 novembre 2011
Composition Gérard Scherrer, juge unique, avec l'approbation de Markus König, juge; William Waeber, greffier. Parties A._____, née le [...], Erythrée, recourante, contre Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6, 3003 Berne, autorité inférieure . Objet Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée; décision de l'ODM du 5 septembre 2011 / [...]. Vu la demande d'asile déposée depuis Khartoum par A._____, le 16 février 2011, celle-ci faisant principalement valoir qu'engagée dans l'armée contre sa volonté, elle avait déserté, puis avait fui son pays pour échapper aux sanctions qui l'attendaient, le courrier du 18 juillet 2011, par lequel l'ODM a informé l'intéressée que l'Ambassade de Suisse à Khartoum (ci-après : l'ambassade), en proie à une surcharge de travail, n'était pas en mesure de procéder à son audition et l'a en conséquence invitée à répondre à de nombreuses questions relatives à sa situation personnelle et à ses motifs d'asile, le courrier non daté, parvenu à l'ambassade le 18 août 2011, dans lequel A._____ a développé son récit relatif à ses motifs d'asile, a expliqué s'être rendue de l'Erythrée au Soudan de manière clandestine et a indiqué avoir été reconnue réfugié par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) à Khartoum, ville où elle résidait et où elle gagnait sa vie grâce au salaire que lui procurait un emploi dans une pharmacie, la décision du 5 septembre 2011, notifiée le 4 octobre suivant, par laquelle l'ODM a refusé l'entrée en Suisse et rejeté la demande d'asile de la requérante, retenant principalement que le Soudan avait offert à celle-ci une protection suffisante contre les risques de persécutions alléguées, le recours déposé auprès de l'ambassade contre cette décision, parvenu au Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) le 2 novembre 2011, dans lequel A._____ rappelle ses motifs d'asile, affirme être atteinte dans sa santé psychique en raison des mauvais traitements subis dans son pays et conteste être en sécurité au Soudan, mentionnant notamment que son employeur a parfois refusé de lui payer son salaire en la menaçant, devant ses protestations, de la faire renvoyer en Erythrée, et considérant que le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, qu'en particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31) devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] et non réalisée en l'espèce, statue définitivement, que l'intéressée a qualité pour

recourir (art. 48 al. 1 PA), que, présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable en la forme, que, selon l'art. 19 al. 1 LAsi, une demande d'asile peut être déposée à l'étranger auprès d'une représentation suisse (cf. ATAF 2007/30 p. 357 ss), qu'en vertu de l'art. 20 al. 1 LAsi, la représentation suisse transmet à l'ODM la demande d'asile accompagnée d'un rapport, que, pour établir les faits, l'ODM autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat (art. 20 al. 2 LAsi), que le Département fédéral de justice et police peut habiliter les représentations suisses à accorder l'autorisation d'entrer en Suisse aux requérants qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi (art. 20 al. 3 LAsi), que, selon l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), la représentation suisse à l'étranger procède, en règle générale, à l'audition du requérant d'asile, qu'elle transmet à l'office fédéral le procès-verbal de l'audition ou la demande d'asile écrite, ainsi que tous les autres documents utiles et un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur la requête (art. 10 al. 3 OA 1), qu'il se peut toutefois que l'audition du requérant soit impossible, que cette impossibilité peut être due à des raisons d'organisation ou de capacités dans la représentation suisse, à des obstacles de fait dans le pays concerné ou à des raisons personnelles relevant du requérant lui-même, que, dans un tel cas, le requérant doit être invité, par lettre individualisée avec des questions concrètes qui lui signale son obligation de collaborer, à exposer ses motifs d'asile, qu'une audition ou une déclaration écrite peut cependant s'avérer superflue si, sur la base de la demande d'asile, les faits apparaissent déjà comme suffisamment établis pour permettre une décision, que le requérant doit être entendu sur ce point et la renonciation à l'audition motivée par l'ODM (cf. ATAF 2007/30 p. 357 ss), qu'une fois l'instruction menée, si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi), l'ODM est légitimé à rendre une décision matérielle négative (cf. sur ce point et sur les autres conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse, Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 19 consid. 3 et 4 p. 173 ss, JICRA 2004 n° 21 consid. 2 p. 136 s., JICRA 2004 n° 20 consid. 3 p. 130 s., JICRA 1997 n° 15 consid. 2 p. 129 ss), qu'en l'espèce, la représentation suisse au Soudan n'a pu procéder à l'audition de A._____, en raison de difficultés d'organisation et d'un manque de capacité au niveau de son personnel, que l'ODM a exposé ces raisons dans sa décision, que l'intéressée a été informée du déroulement de la procédure et de la possibilité de faire état de ses observations à ce sujet, qu'elle a été invitée à exposer sa situation et ses motifs d'asile en répondant à un grand nombre de questions qui lui ont été posées, qu'elle a utilisé le délai qui lui a été octroyé pour ce faire, que l'ODM a considéré que les faits étaient suffisamment établis pour statuer, position que le Tribunal rejoint, que la question topique en l'espèce est en effet celle qui consiste à déterminer si la protection accordée par le Soudan à l'intéressée est effective (cf. considérants ci-dessous), que, sur ce point, l'état de fait apparaît clair et étoffé, que l'ODM s'est dès lors prononcé sur la base d'un dossier complet, la procédure ayant été conduite conformément à la loi, qu'il a refusé l'entrée en Suisse de A._____ et a rejeté sa demande d'asile en se fondant sur l'art 52 al. 2 LAsi, disposition selon laquelle l'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat, que selon la jurisprudence développée par l'ancienne Commission suisse de recours en matière

d'asile (CRA), les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrée doivent être définies de manière restrictive, que l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue, qu'outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, elle prend en considération d'autres éléments (dont la liste n'est pas exhaustive), notamment l'existence de relations étroites avec la Suisse ou avec un pays tiers, l'assurance d'une protection dans un autre Etat, la possibilité effective et l'exigence objective de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse ainsi que les possibilités d'intégration (cf. JICRA 2004 n° 20 et JICRA 1997 n° 15 précitées), que le fait, pour un requérant d'asile, de séjourner dans un Etat tiers ne signifie pas pour autant qu'on puisse exiger qu'il se fasse admettre dans cet Etat, qu'en pareil cas, il s'agit non seulement d'examiner les éléments qui font apparaître comme exigible son admission dans cet Etat (ou dans un autre pays) mais encore de les mettre en balance avec les éventuelles relations qu'il entretient avec la Suisse (JICRA 2005 n° 19 précitée, JICRA 2004 no 21 consid. 2b p. 137 et consid. 4 p. 138 ss, JICRA 2004 n° 20 et JICRA 1997 précitées), qu'en l'espèce, A. _____ a été reconnue réfugié au Soudan, qu'elle y réside actuellement, disposant à l'évidence d'une autorisation d'y demeurer, que rien au dossier ne laisse entrevoir qu'elle pourrait être renvoyée dans son pays, au mépris du principe de non-refoulement, que le Soudan est partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv., RS 0.142.30), que de très nombreux Erythréens y résident d'ailleurs depuis de longues années, certains depuis plusieurs générations, que, certes, l'intéressée aurait été menacée par son employeur d'être renvoyée en Erythrée, qu'ont ne voit cependant pas comment, au vu de ce qui précède, celui-ci pourrait mettre à exécution ses menaces, qu'à entendre et croire l'intéressée, il a manifestement abusé de sa position afin de ne pas verser le salaire dû, mais n'a d'aucune manière la possibilité de la faire refouler, qu'en l'état du dossier, la crainte de la recourante n'apparaît pas objectivement fondée, que celle-ci n'a par ailleurs pas démontré qu'elle était personnellement dans une situation de détresse et de vulnérabilité mettant sa vie en danger, qu'elle n'a pas connu l'existence difficile des réfugiés érythréens dans les camps, en particulier à Shagarab, qu'après avoir franchi la frontière entre l'Erythrée et le Soudan, elle a logé dans un hôtel et a été à même de déposer sa demande de protection, que, malgré sa situation précaire, elle a trouvé, certainement grâce à ses aptitudes et ses connaissances, un emploi rémunéré, que les atteintes à sa santé ne l'ont pas empêchée d'assurer ses besoins et n'apparaissent pas être d'une gravité qui la mettrait en péril à l'avenir, qu'on ne peut enfin retenir que la recourante entretient avec la Suisse des liens qui contraindraient ce pays à se saisir de sa demande d'asile, que le fait qu'elle parle l'italien et qu'elle puisse, selon ses dires, aisément "identifier" la culture et les valeurs du pays est à l'évidence insuffisant pour retenir l'existence de tels liens, qu'en l'état, c'est donc à juste titre que l'ODM n'a pas accordé à A. _____ l'autorisation d'entrer en Suisse et a rejeté sa demande d'asile, qu'il s'ensuit que le recours doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que compte tenu de la particularité du cas, le Tribunal renonce toutefois à leur perception, (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce: 1. Le recours est rejeté. 2. Il est statué sans frais. 3. Le présent arrêt est adressé à la recourante et à l'ODM. Le juge : Le greffier : Markus König

William Waeber Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.